

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 24 novembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014

2014 DDCT 183 Convention financière relative à la contribution du Département de Paris au fonctionnement du Conseil de Paris pour les exercices budgétaires 2015 à 2020.

M. Mao PENINO, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son titre 1^{er}, article L.2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et ses articles L.3411-1 et suivants relatifs aux dispositions particulières du département de Paris ;

Vu l'article L.2512-9 du code général des collectivités territoriales relatif aux conventions entre la commune et le département de Paris ;

Vu la convention au titre des exercices 2011 à 2014 approuvée par le Conseil de Paris les 15 et 16 novembre 2010 concernant la contribution annuelle du département de Paris au fonctionnement du conseil de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 04 novembre 2014, par lequel Mme la maire de Paris, lui demande l'autorisation de signer avec le département de Paris la convention relative à la contribution financière du département de Paris au fonctionnement du conseil de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Mao PENINO au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec le département de Paris la convention dont le texte est joint à la présente délibération relative à la contribution du département de Paris au fonctionnement du conseil de Paris pour les exercices 2015 à 2020 inclus.

Article 2 : Pour la période visée à l'article premier, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2015, la contribution annuelle du département de Paris au fonctionnement du conseil de Paris est fixée forfaitairement à 15 % des dépenses communes inscrites au budget primitif municipal et figurant dans le texte de la convention annexée.

Article 3 : La recette correspondante sera inscrite à la fonction 0, rubrique 021, chapitre 74, nature 7473 « Participation des départements » sous réserve de décision de financement pour les exercices 2015 et ultérieurs.